

A/PM/2018/05/088

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules, • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 15/05/2018 de la part du Groupe Hélios, représenté par M. Gérard Marcou, situé au 202 rue Gustave Courbet, 34750 Villeneuve les Maguelone, pour un chantier mobile avec stationnement sur accotement afin de permettre la conception de massifs en béton sur l'avenue emmanuel arnaud, depuis l'intersection de la RD 613 <p style="text-align: center;">Lundi 21 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> • Considérant que le chantier mobile sur la voie publique ne doit pas être un obstacle à la circulation et la sécurité des piétons
<p>ARTICLE 1</p>	<p>La société Groupe Hélios est autorisée à faire un chantier mobile avec stationnement sur accotement afin de permettre la conception de massifs en béton sur l'avenue emmanuel arnaud, depuis l'intersection de la RD 613 sous réserve de maintenir un accès sécurisé pour les piétons</p> <p style="text-align: center;">Lundi 21 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018</p>
<p>ARTICLE 2</p>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 17/05/2018
 P/O Le Maire
 Philippe AUDOUI
 1^{er} Adjoint

